

«

Âge	Homme	Femme
18-54 ans	90 %	60 %
55-59 ans	85 %	60 %
60-64 ans	85 %	55 %
65-69 ans	80 %	50 %
70-74 ans	80 %	40 %
75-79 ans	80 %	30 %
80-84 ans	75 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77509

Gouvernement du Québec

Décret 956-2022, 8 juin 2022

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 41.5 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 41.8 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42, 1^{er} al., par. *j* et *l*)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «méthode actuarielle» par «valeur actuarielle»;

4^o par l'abrogation des paragraphes 5^o et 6^o du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77510

Gouvernement du Québec

Décret 972-2022, 8 juin 2022

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission
(2022, chapitre 8)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Modification

CONCERNANT le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, notamment, obliger toute personne qui commercialise, met sur le marché ou distri-

bue autrement des produits dans des contenants qu'elle s'est procurés à cette fin à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment, prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.2 de cette loi un règlement pris en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;